



### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels; ils prennent Cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
  - 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de procès, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
  - 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.
- Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

#### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les procès;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

#### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;
- numéros spéciaux** (ponctuellement) :
- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 novembre 2008 - Ordonnance n° 08/072 portant nomination d'un Administrateur Délégué Général d'une Entreprise publique dénommée « Office des Voiries et Drainage », en abrégé « OVD », col. 4.

29 décembre 2008 - Ordonnance n° 08/075 portant nomination d'un Administrateur Directeur Technique d'une Entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée « Office National des Transports » « ONATRA », col. 5.

### GOVERNEMENT

#### Cabinet du Premier Ministre

28 juin 2008 - Décret n° 08/15 portant détermination des spécifications techniques des plaques d'immatriculation relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts, col. 6.

#### Cabinet du Vice-Premier Ministre

25 novembre 2008 - Arrêté n° 001/CAB/PVPM/BSB/2008 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base, col. 10.

07 janvier 2009 - Arrêté n° 002/CAB/PVPM/BSB/2009 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base, col. 10.

#### Ministère de la Justice

30 avril 2003 - Arrêté ministériel n° 385/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Collectif des Organisations des Jeunes Solidaires du Congo- Kinshasa » en sigle « COJESKJRDCC », col. 12.

28 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 225/CAB/MIN/J/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire et Evangélique de la Résurrection » en sigle « EMER », col. 13.

14 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0330/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle Urbaine des Chauffeurs », en sigle « M.U.C. », col. 14.

29 novembre 2008 - Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/J/2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Sakania-Kipushi », col. 16.

12 août 2008 - Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/J&DH/ 2008 portant abrogation de l'Arrêté n° 006/CAB/MIN/J&DH/2008 du 26 mars 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amicale de Lodja », en sigle « AMILO », col. 17.

06 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 099/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but



lucratif non confessionnelle dénommée « Media pour l'Environnement, Science et Tourisme », en sigle « MEST », col. 17.

11 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/J&DH/2008 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'Asbi non confessionnelle dénommée « Prêtre du Sacré Coeur de Jésus en République Démocratique du Congo », col. 19.

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Yamba Développement », en sigle « AYD », col. 20.

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 132/CAB/MIN/J&DH/2008 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Carmel de Kinshasa », col. 21.

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Impact-centre Apostolique de Réforme et d'Adoration », col. 22.

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 162/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « New Vision » en sigle « NV », col. 23.

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 165/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Domaine Agricole Mutombo » en sigle « DAGRIMU », col. 24.

08 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique des Vainqueurs », en sigle « CEV », col. 25.

23 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 186/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Action Missionnaire les Pécheurs d'Hommes », en sigle « PH-Ministries », col. 27.

23 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 187/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Communicateurs pour le Développement Humain », en sigle « CDH », col. 28.

23 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 190/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Sociale pour l'Indépendance des Régions », en sigle « ASIR », col. 29.

Ministère des Mines  
et

Ministère des Finances,

22 août 2008 - Arrêté interministériel n° 0495/CAB/MIN/MINES/01/2008 et n° 195/CAB/MIN/FINANCES/2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal applicable aux

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

## O R D O N N E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Administrateur Délégué Général, Monsieur Victor Tumba Tshikela

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point 1) 2. de l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'administration des Entreprises publiques.

### Article 3 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente l'Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO  
Premier Ministre.

National des Transports « ONATRA » et Société Nationale des Chemins de Fer du Congo « SNCC »

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

## O R D O N N E

### Article 1 :

Est nommé membre du Conseil d'administration de l'ONATRA aux fonctions reprises en regard de son nom :

- Monsieur Rizza Léonard, Administrateur Directeur Technique.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

### Article 3 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO  
Premier Ministre.

## G O U V E R N E M E N T

### Cabinet du Premier Ministre

**Décret n° 08/15 du 28 juin 2008 portant détermination des spécifications techniques des plaques d'immatriculation relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;  
Vu la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement en ses articles 59.1, 60 et 66 ;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07/71 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, telle que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n°07/017 du 03 septembre 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu, tel que modifié et complété, le Décret n°017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts;

Sur proposition des Ministres des Finances et des Transports et Voies de Communication;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Décret détermine les éléments caractéristiques et de sécurité des plaques d'immatriculation des automobiles, remorques et

**Ordonnance n°08/075 du 29 décembre 2008 portant nomination d'un Administrateur Directeur Technique d'une Entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Office National des Transports « ONATRA »**

*Le Président de la République,*

Vu la constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 93 ;  
Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°0051 du 07 novembre 1995 portant création et statut d'une Entreprise publique dénommée Office National des Transports ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, en sigle « COPIREP » ;

Considérant la décision du Gouvernement prise en sa réunion du 21 décembre 2007 approuvant la firme espagnole PROGOSA pour la gestion de l'ONATRA et autorisant la signature du contrat y relatif ;

Considérant le contrat conclu en date du 07 avril 2008 entre le COPIREP et la firme PROGOSA en vue de la stabilisation des activités de l'ONATRA pour une période de 24 mois ;

Revu l'Ordonnance n°08/053 du 27 août 2008 modifiant l'Ordonnance n°08/042 du 07 mai 2008 portant nomination des Administrateurs Délégués Généraux et des Administrateurs Directeurs Techniques des Entreprises publiques dénommées Office

motocycles en circulation nationale gérée par la Direction Générale des Impôts.

#### Article 2 :

Les marques d'immatriculation des automobiles, remorques et motocycles consistent en plaques minéralogiques dont les caractéristiques sont décrites comme suit :

A. Pour les automobiles et les remorques

#### I. Signes

Devant comporter un liseré de pourtour, la plaque d'immatriculation est composée de la gauche vers la droite, des signes ci-après :

1. L'emblème national placé au-dessus du signe « CGO » coloré d'un film spécial holographique avec inscription « Authentique », les deux signes séparés par une numérotation continue par laser de 7 chiffres;
2. Un groupe de quatre chiffres suivi de deux lettres alphabétiques désignant la série, le tout coloré d'un film spécial holographique avec inscription « Authentique » ;
3. Un hologramme chromatisé de forme d'une bande, appliqué par impression à chaud, séparant le groupe de quatre chiffres suivi de deux lettres, d'une part, et les deux chiffres représentant la Province ou le District de localisation du véhicule, d'autre part;
4. Un groupe de deux chiffres représentant la Province ou le District de localisation du véhicule;
5. Des armoiries de la République enfoncées, placées en dessous des caractères et visibles dans un angle de 60 degrés;
6. La numérotation en laser de sept chiffres, placée entre l'emblème national et le sigle « CGO ».

Le groupe de deux chiffres désignant la Province ou le District de localisation du véhicule est déterminé par Arrêté conjoint des Ministres des Finances et des Transports et Votes de Communication.

#### II. Couleurs

L'emblème national est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Les inscriptions (chiffres et lettres), le sigle « CGO » ainsi que le liseré de pourtour sont de couleur noire.

La bande homologique de sécurité est de couleur chromatisée. Le fond de la plaque est de couleur blanche.

Toutes ces couleurs, sauf le noir, sont réfléchissantes pour une meilleure lisibilité des plaques aux heures de nuit.

#### III. Dimensions

a) Les dimensions de la plaque, du liseré de pourtour et celles des caractères (lettres et chiffres) sont les suivantes :

- Largeur de la plaque: 480 mm ;
- Hauteur de la plaque: 112 mm ;
- Largeur du liseré de pourtour: 5 mm ;
- Largeur des caractères :
  - \* lettres: 40,5 mm ;
  - \* chiffres: 38,5 mm, excepté l'abréviation « CGO » en dessous du drapeau;
- Hauteur de ces caractères: 75 mm ;
- Intervalle entre les caractères: 9 mm ;
- Epaisseur des traits des caractères: 10 à 12 mm ;
- Hauteur de l'emblème national: 32 mm ;
- Largeur de l'emblème national: 50 mm ;
- Hauteur des lettres du sigle « CGO » : 25 mm ;
- Largeur des lettres du sigle « CGO » : 13 mm ;
- Largeur de la ligne holographique : 10 mm ;

- Hauteur de la bande holographique : la hauteur de la plaque;
- La distance séparant le bord gauche de la plaque de l'emblème national et du sigle « CGO » : 13 mm ;
- La distance séparant l'emblème national et le sigle « CGO » du groupe de quatre chiffres de lettres alphabétiques désignant la série: 12 mm ;
- La distance séparant la bande holographique de part et d'autre des caractères: 10 mm ;
- La distance séparant le dernier chiffre de la série représentant la Province ou le District de localisation du véhicule et le bord droit de la plaque: 13 mm ;
- La distance séparant le liseré de gauche et de droite des signes: 8 mm.
- La distance séparant le liseré des bords supérieur et inférieur: 12 mm
- La distance séparant l'emblème national et le sigle « CGO » : 20 mm.

b) Les dimensions en rapport aux armoiries enfoncées sont fixées comme suit :

- Largeur des armoiries enfoncées: +/-30 mm ;
- Hauteur des armoiries enfoncées: +/- 30 mm ;
- L'intervalle séparant les armoiries enfoncées, de gauche à droite: 115 mm.

c) Les dimensions de la numérotation en laser de sept chiffres sont les suivantes :

- Largeur: 25 mm ;
- Hauteur: 5 mm.

#### B. pour les motocycles

#### I. Signes

Devant comporter un liseré de pourtour, la plaque d'immatriculation est composée de la gauche vers la droite, des signes ci-après :

1. L'emblème national placé au-dessus du sigle « CGO », les deux signes séparés par une numérotation continue par laser de sept chiffres placée entre le drapeau et le sigle « CGO » ;
2. Deux lettres alphabétiques désignant la série;
3. Un groupe de trois chiffres représentant le numéro d'immatriculation, placé en dessous des signes repris aux points 1 et 2 ;
4. Un hologramme en forme de carré de 20 mm de côté, placé sous le sigle « CGO ».

Le liseré de pourtour, les inscriptions (chiffres et lettres) et le sigle « CGO » sont colorés d'un film spécial holographique avec inscription « Authentique ».

#### II. Couleurs

Les inscriptions (chiffres et lettres) et le liseré de pourtour sont de couleur noire.

Le fond de la plaque est de couleur blanche.

Toutes ces couleurs, excepté le noir, sont réfléchissantes pour une meilleure lisibilité des plaques aux heures de nuit.

#### III. Dimensions

Les dimensions de la plaque, du liseré de pourtour et celles des caractères (lettres et chiffres) sont les suivantes :

- Hauteur de la plaque : 135 mm ;
- Largeur de la plaque: 240 mm ;
- Largeur du liseré de pourtour: 5 mm ;
- Largeur des caractères :
  - \* lettres: 31 mm ;
  - \* chiffres: 29 mm ;
- Hauteur des caractères: 49 mm ;
- Epaisseur des traits: 10 mm ;

#### Banque Commerciale du Congo

Société par actions à responsabilité limitée

Capital : 4975.768.998 Francs congolais

Siège social : Kinshasa

Nouveau registre du commerce - Kinshasa n° 340

Numéro d'identification : A 05565Z

#### Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 25 février 2009 à 11 heures, au siège social, Boulevard du 30 Juin à Kinshasa.

#### Ordre du jour

1. Proposition de modifier l'article 2 des statuts en accordant le pouvoir d'établir des sièges, succursales, agences ou bureaux en République Démocratique du Congo, au Comité de direction, et à l'étranger, au Conseil d'administration.
2. Proposition de modifier l'article 28 des statuts pour remplacer le mois de « mai » par celui de « mars ».
3. Proposition de modifier l'article 29 des statuts pour prévoir la possibilité de publier l'avis de convocation dans un ou plusieurs journaux quotidiens à désigner par le Conseil d'administration.
4. Proposition de modifier, en conséquence des trois résolutions qui précèdent, les statuts pour :
  - à l'article 2, alinéa 3 : remplacer le paragraphe par : « La société peut établir des sièges, succursales, agences ou bureaux, par décision du Comité de direction, en République Démocratique du Congo et, par décision du Conseil d'administration, à l'étranger. »
  - à l'article 28, alinéa 1, phrase 1 : changer le mois de « mai » par celui de « mars ».

qui précèdent, les statuts pour :

- à l'article 2, alinéa 3 : remplacer le paragraphe par :

« La société peut établir des sièges, succursales, agences ou bureaux, par décision du Comité de direction, en République Démocratique du Congo et, par décision du Conseil d'administration, à l'étranger. »

- à l'article 28, alinéa 1, phrase 1 : changer le mois de « mai » par celui de « mars ».

- à l'article 29, alinéa 2 : Remplacer « et dans un journal quotidien de la localité où doit se tenir la réunion » par « et dans un ou plusieurs journaux quotidiens qui seront désignés par le Conseil d'administration ».

5. Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

6. Nominations statutaires: Administrateurs.

Pour prendre part à cette assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 19 février 2009.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez Fortis Banque, Montagne du parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 19 février 2009.

Le Conseil d'administration

judiciairement constatée (Lukombe Ghenda, Droit civil des Biens p.941) ;

- Qu'il demeure incontestable que la demanderesse possède cet immeuble depuis plusieurs années et de manière non interrompue et paisible.

- Qu'il sied que le tribunal de céans puisse constater la prescription de l'immeuble de Monsieur Coumakis Nicolas décrit dans le chef de la demanderesse et qu'il ordonne au conservateur des titres immobiliers d'établir le certificat d'engrèglement au nom de la demanderesse ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves que de droit

Plaise au tribunal

- Dire cette action recevable et fondée;
- Constater la prescription acquiescive sur l'immeuble de Monsieur Coumakis Nicolas décrit dans le chef de la demanderesse;
- \* Ordonner au conservateur des titres immobiliers d'établir le certificat d'engrèglement au nom de la demanderesse ;
- \* Frais comme de droit;

Et pour que le cité n'en ignore;

J'ai procédé à l'affichage du présent exploit aux valves du tribunal de céans

Dont acte

- Pour réception

L'Huissier

#### AVIS ET ANNONCES

#### Déclaration de perte de certificat d'engrèglement

Le Colonel Makelele Kabunda, Premier Avocat Général près la Haute Cour militaire, déclare la perte du Certificat d'engrèglement Vol CK 100, folio 94 de sa parcelle n° S U 1681 du plan cadastral située dans la Commune de Makiso à Kisangani, Province Orientale, perte constatée à partir du service des titres immobiliers de Kisangani.

Demande à quiconque détendrait ce certificat de le lui faire parvenir par l'intermédiaire de l'auditeur militaire du ressort, ou le contacter au n° 0815127238.

Kinshasa, le 03 décembre 2008

Makelale Kabunda

Colonel

**Extrait de notification de date d'audience aux parties civiles****RPA 798**

L'an deux mille huit, le cinquième jour du mois de novembre  
A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour  
d'appel de Matadi y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire  
près la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Ai notifié à : Kini Masiala, Lunzaviyali Buefa, Mankenda ma  
Nzambi, Lukoki Ndompetelo, Diakiese Diambu, Ntemo dia Nza,  
Mansita Lakila et Nkiazangiango, actuellement sans domicile, ni  
résidence connus dans ou hors de la RDC ;

D'avoir à comparaître le 15 mars 2009 à 9 heures par devant la  
Cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second  
degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de  
Justice situé sur la Route nationale de Matadi-Kinshasa, à Soyoy/Ville  
Haute, Commune de Matadi à Matadi;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause M.P. & P.C. contre  
Zumbu Ndingidi & Consort ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni  
résidence connus dans ou hors de la RDC ; Conformément à l'al 2 de  
l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché aux valves du  
Palais de Justice de la Cour d'appel de Matadi, une copie du présent  
exploit, et une copie du même exploit est envoyée aux fins d'insertion  
au Journal officiel

Dont Acte L' Huissier

**Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu****RPA 1230**

L'an deux mille huit, le cinquième jour du mois de novembre  
A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour  
d'appel de Matadi y résidant ;

Je soussigné, Mbodo Mbongo, Huissier judiciaire près la Cour  
d'appel de Matadi y résidant ;

Ai donné citation à : Ngoma Daniel alias Bruce, actuellement  
sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la RDC ;

D'avoir à comparaître le 02 février 2008 à 9 heures par devant la  
Cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second  
degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de  
Justice situé sur la route nationale de Matadi-Kinshasa, à Soyoy/Ville  
Haute, Commune de Matadi ;

Pour :

Avoir volontairement domé la mort à une personne ; En  
l'espèce, avoir à Makuala, secteur de Sumbi, Territoire de Seke-  
Banza, District du bas-Ileuve, Province du Bas-Congo en RDC, le 27  
septembre 2006, volontairement domé la mort au nommé Minsamu  
Marie ; Fais prévus et punis par les articles 43 et 44 du CPL II, tel  
que modifié par l'Ordonnance-loi n° 68-193 du 03 Mai 1968;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni  
résidence connus dans ou hors de la RDC ; Conformément à l'al 2 de  
l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché aux valves du  
Palais de Justice de la Cour d'appel de Matadi, une copie du présent  
exploit, et une autre copie du même exploit est envoyée aux fins  
d'insertion au Journal officiel

Dont Acte

L' Huissier

**Ville de Kindu****Assignment en constatation de prescription acquisitive au domicile inconnu****RC 2441**

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de décembre  
A la requête de

La Société Nationale d'Assurances, SONAS en sigle entreprise  
publique en vertu de l'Ordonnance n° 66/622 bis du 23 novembre  
1966 portant statut de la Société Nationale d'Assurances «Sonas»  
ainsi que par la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions  
générales applicables aux entreprises publiques, ayant son siège à  
Kinshasa, sis au croisement du Boulevard du 30 juin et l'avenue  
Bandundu dans la Commune de Gombe, sous la diligence de son  
Président du Conseil d'administration pris en la personne de  
Monsieur Bitujula Mahimba en vertu de l'Ordonnance n°08/044 du 12  
janvier 2008 portant nomination des membres de Conseil  
d'administration des entreprises publiques, agissant par ses Conseils,  
Muponga Kakese Pompey et Nteli Jean Thomas, tous Avocats près  
la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant sur le Boulevard du  
30 juin, Résidence la Rwindi, Appartement n°22, 2° niveau, dans la  
Commune de Gombe.

Je soussigné, Ilunga Kadima Huissier judiciaire près le Tribunal  
de Grande Instance de Kindu,

Ai donné assignation à :

Monsieur Coumakis Nicolas, au domicile inconnu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance  
de Kindu siégeant en matières civile et commerciale au premier degré  
au local ordinaire de ses audiences sis Boulevard Mobutu- Palais de  
Justice Commune de Kasuku à Kindu ville, en son audience publique  
du 05 mars 2009 à 9 heures du matin;

Pour

-Attendu qu'au courant de l'année 1978, la demanderesse avait  
signé avec le cité une convention de gestion immobilière N° G/106-  
003/18 avec effet rétroactif au 1er novembre 1974 portant sur une  
maison située à Kasongo, avenue Monseigneur Mala n°C 613-614,  
territoire de Kasongo dans la Province du Maniema, enregistrée sous  
S.U n°73 à Kasongo.

- Attendu que 30 ans après, la demanderesse a réalisé que cette  
gestion lui a coûté chère et décida d'y mettre fin ;  
- Que malheureusement, le cité ne se manifesta plus et est  
devenu introuvable tant en République Démocratique du  
Congo qu'à l'étranger

- Que la demanderesse a constaté que ses efforts à le retrouver  
pendant plusieurs années sont restés vains, car ce dernier n'a  
plus jamais fait signe de vie;

- Attendu que depuis 30 ans, la demanderesse engage  
dénormes frais pour l'entretien de cet immeuble et s'est  
toujours comportée en véritable propriétaire;

- Attendu que la demanderesse soutient à juste titre qu'un  
détenteur précaire peut prescrire lorsqu'il a des prétentions  
contraires à son droit (Kalamabay Lupungu, droit civil, régime  
général des biens, p.97);

- Attendu que la demanderesse estime que les dispositions de  
l'article 648 du CCL III doivent s'appliquer dans le cas  
d'espèce;

- Qu'en effet, dit l'article 648 du CCL III, celui qui acquiert de  
bonne foi et par juste titre un immeuble en pressent la  
propriété pour 15 ans;

- Que la bonne foi de la demanderesse ne fait l'objet d'aucun  
doute car, n'ayant pas changé d'adresse, elle constate que le  
mandant a cessé de lui adresser des correspondances depuis  
plusieurs années maintenant, et même de répondre aux  
correspondances lui adressées;

- Attendu que pour sa part, la doctrine est unanime que le  
possesseur de bonne foi d'un immeuble peut en devenir  
propriétaire par prescription pour autant que celle-ci ait été

**Cabinet du Vice-Premier Ministre****Arrêté n° 001/CAB/VP/PM/BSB/2008 du 25 novembre 2008 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base**

*Le Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base,*

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Directeur de Cabinet :

- Monsieur Guy Simon Nsimba

Article 2 :

Est nommé Directeur Adjoint de Cabinet :

- Monsieur Mujinga Lueten Edouard

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et  
contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2008

Mobutu Nzanga

**Cabinet du Vice-Premier Ministre****Arrêté n° 002/CAB/VP/PM/BSB/2009 du 07 janvier 2009 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base**

*Le Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 90 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du  
17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services  
publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant  
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice -  
ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités  
pratiques de collaboration entre le Président de la République et le  
Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant  
modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à  
l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés respectivement Directeur de Cabinet et Directeur  
Adjoint de Cabinet les personnes dont les noms et fonctions suivent:

01. Guy Nsimba

02. Lucien E. Mujinga Lamé Tezé : Directeur Adjoint de  
Cabinet;

- Intervalle entre les caractères : 9 mm

- Epaisseur du liseré: 3 mm ;

- Hauteur de l'emblème national: 30 mm ;

- Largeur de l'emblème national: 45 mm ;

- Hauteur des lettres du sigle « CGO » : 16 mm ;

- Largeur des lettres du sigle « CGO » : 8 mm ;

- La distance séparant le bord gauche de la plaque de  
l'emblème national et du sigle « CGO » : 13 mm ;

- La distance séparant l'emblème national et le sigle « CGO »  
du groupe de deux lettres désignant la série: 12 mm ;

- La distance séparant les caractères du bord droit de la plaque:  
13 mm;

- La distance séparant le liseré des caractères de part et d'autre,  
est de 10 mm ;

- La distance séparant les lettres de série placées au-dessus et le  
groupe de trois chiffres représentant le numéro  
d'immatriculation 10 mm ;

- La distance séparant l'emblème national et le sigle « CGO » :  
15 mm.

Les quatre coins de la plaque sont arrondis au rayon de 10 mm  
+/-3.

**Article 3 :**

L'immatriculation des automobiles est complétée par une  
vignette de sécurité autocollante, placée derrière le pare-brise comme  
une troisième plaque d'immatriculation\* dont les exigences,  
caractéristiques et dimensions sont déterminées de la manière  
suivante:

**I. Exigences**

La vignette est formée d'une couche holographique spéciale  
permettant de coller le sticker une fois seulement derrière le pare-  
brise. Elle est autodestructive au moment de son détachement.

**II. Caractéristiques**

La vignette reprend les éléments ci-après:

- le numéro du châssis du véhicule;
- le numéro de la plaque d'immatriculation;
- l'emblème national dans une couleur visible au fond.

**III. Dimensions**

La vignette est en format plus petit: 84 x 53 mm.

**Article 4 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au  
présent Décret.

**Article 5:**

Le Ministre des Finances et le Ministre des Transports et Voies  
de Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2008

Antoine Gizenga.

Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Charles Mwando Nsimba

Le Ministre des Finances

Athamase Matenda Kyelu